



Le compte personnel d'activité (CPA)

UN CREDIT D'HEURES QUI PEUT ETRE MOBILISE POUR UN PROJET D'EVOLUTION PROFESSIONNELLE.

Le CPA a pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et de faciliter son évolution professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits.

Il se compose de deux comptes distincts :
- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

PRINCIPES GENERAUX

Objectifs

Les objectifs du CPA, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, sont les suivants :

- renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent,
- faciliter son évolution professionnelle.

L'atteinte de ces objectifs doit être facilitée par l'accompagnement personnalisé de tout titulaire d'un CPA dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle (CEP)

Principe de portabilité des droits acquis au titre du CPA

Dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le principe de portabilité s'applique aux droits inscrits sur le CPA :

- lorsqu'un agent public change d'employeur, y compris lorsqu'il change de statut,
- et lorsque le titulaire du compte acquiert la qualité d'agent public.

Les droits étant attachés à la personne qui en est titulaire et non à son statut, tout fonctionnaire peut donc faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande. Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

La conversion des droits acquis sur le CPF d'euros (secteur privé) en heures (secteur public) et inversement s'effectue à raison de 15€ par heure.

Agents concernés



- Fonctionnaires titulaires et stagiaire.
- Contractuels de droit public et de droit privé

Accès aux droits

Le titulaire du CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte moncompteactivite.gouv.fr service géré par la Caisse des dépôts et consignations.

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Tout agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel :

- dans le cadre du conseil en évolution professionnelle assuré par l'autorité territoriale ou le centre de gestion
- mais également grâce au compte personnel de formation (CPF).

Le CPF a pour objectif de permettre aux agents d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

L'alimentation du CPF

L'acquisition des droits s'effectue sur la base et limite de 25 heures par an., dans la limite d'un plafond de 150 heures. Cette alimentation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (CAP/BEP), l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.



Risque d'inaptitude à l'exercice des fonctions

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond. (article 22 quater IV de la loi 83634 du 13.7.1983 modifiée). Il présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant le risque d'inaptitude. Le crédit d'heures supplémentaires est fixé à 150 heures ; il peut compléter, à la demande de l'agent, les droits acquis dans les conditions d'alimentation précisées ci-dessus.

Modalités d'utilisation du CPF

UN DISPOSITIF PERMETTANT LE SUIVI D' ACTIONS DE FORMATION

Le CPF permet au fonctionnaire de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation. Elles doivent avoir pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Ne sont pas éligibles au CPF les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent peut donc solliciter son CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.



UN OUTIL COMPLEMENTAIRE AUX DISPOSITIFS EXISTANTS

Le CPF peut être utilisé en complément :

- du congé de formation professionnelle.
- du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- et du congé pour bilan de compétences.

Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Par ailleurs, l'agent peut également disposer d'un temps de préparation personnelle en utilisant son compte épargne temps ou, à défaut, son CPF. Ce temps est accordé dans la limite d'un total de cinq jours par année civile et selon un calendrier validé par son employeur. Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Mobilisation du CPF

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision.

 **VOS MODELES, VOS OUTILS**

[Modèle de délibération sur le compte personnel de formation](#)

[Webinaire sur le CPF](#)

La mobilisation du CPF doit faire l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration



PROCEDURE A SUIVRE

1. DEMANDE DE L'AGENT

Préalablement à sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou de son établissement, au sein des centres de gestion.

Lorsque l'agent souhaite rejoindre le secteur privé, il peut bénéficier d'un accompagnement de son projet d'évolution professionnelle par un organisme relevant du service régional de l'orientation.

L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Cet accord porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'administration compétente pour instruire la demande est l'organisme d'accueil ; lorsqu'il est mis à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de demande de mobilisation du compte personnel de formation](#)

[Le conseil en évolution professionnelle du centre de gestion](#)

2. DECISION DE L'EMPLOYEUR

En cas de pluralité d'actions de formation demandées, priorité est donnée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

En outre, l'administration doit donner priorité aux formations visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Lorsque la demande de formation de l'agent relève du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui ont notamment pour objet la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...), l'administration est tenue d'y faire droit. Le bénéfice de cette formation peut, le cas échéant, être différé dans l'année qui suit la demande, pour des raisons de nécessité de service.



Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF par l'administration doit être motivée.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

 **VOS MODELES, VOS OUTILS**
[Formulaire de saisine de CAP](#)

Lorsque la durée de la formation envisagée est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette utilisation anticipée des droits n'est possible que dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

L'agent bénéficiaire d'un CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

Alimentation du CPF

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année.

- agent est en position de détachement : l'organisme d'accueil est chargé de procéder à l'alimentation
- agent mis à disposition : l'autorité d'origine est chargé de procéder à l'alimentation.

L'alimentation s'effectue dans les proportions suivantes :

25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Dispositions dérogatoires

- pour les fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 : l'alimentation du compte s'élève à 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.
- Pour les agents dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions : en complément des droits acquis, un crédit d'heures supplémentaires limité à 150 heures est attribué à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail.



Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

En revanche, sont intégralement prises en compte :

- les périodes de travail à temps partiel, assimilées à des périodes à temps complet ;
- la période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 et à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984;
- la période d'absence pour congé parental ;
- la période d'absence d'un agent contractuel pour l'un des congés mentionnés aux titres II et III du décret n°88-145 du 15 février 1988, en congé parental, congé pour se rendre en outre-mer et congé de présence parentale, congé pour bilan de compétences et congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- le crédit de temps syndical.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement.

Portabilité des droits acquis au titre du CPF

Tout employé, salarié de droit privé ou agent public, bénéficie d'un CPA et donc d'un CPF. Ces dispositifs répondant à un objectif de sécurisation des parcours et de préservation des droits, la portabilité des droits acquis au titre du CPF est garantie.

Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre d'un CPF ouvert selon les conditions prévues par le code du travail sont convertis en heures à compter du 1er janvier 2020 dans la limite des plafonds prévus, à raison d'une heure pour 15 euros. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi à l'entier le plus proche.

Le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de 6 ans, dépasser le plafond de 150 heures. Pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation classé au niveau 3, ce total ne peut, sur une période continue de 8 ans, dépasser le plafond de 400 heures.

Les droits acquis par abondements complémentaires, permettant d'assurer le financement d'une formation dont le coût est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds prévus, ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion, à l'exception de la majoration alimentant le compte d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi.



De même, une personne qui a perdu sa qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du CPF auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont elle relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation. Ces droits, acquis en heures dans le secteur public, sont conservés et convertis en euros pour leur utilisation dans le secteur privé. Cette conversion s'effectue, à l'initiative du titulaire du compte, à raison de 15 euros par heure, dans la limite des plafonds prévus par le code du travail.

Le titulaire d'un compte qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures utilise ses droits acquis en euros ou en heures en fonction de son activité principale. Si ses activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

Financement des actions de formation effectuées au titre du CPF

L'employeur :

- prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation.
- peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

Un plafond à la prise en charge de ces frais peut être fixé par délibération.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de délibération sur le compte personnel de formation](#)

Des actions de mutualisation peuvent être engagées entre employeurs publics.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

Clôture du compte

Lorsque le titulaire du compte a fait valoir ses droits à la retraite :

- le CPF cesse d'être alimenté,
- les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés, sauf lorsqu'il a été radié des cadres par anticipation pour invalidité (art. L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou dispositions réglementaires équivalentes)

COMPTE PERSONNEL D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

Le compte d'engagement citoyen (CEC) vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.



Le CEC constitue un compte personnel recensant, pour son titulaire, les activités bénévoles ou volontaires qu'il entreprend. Cette valorisation des activités citoyennes repose sur l'initiative du titulaire du compte : il demeure libre d'y recenser ou non les activités effectuées.

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du compte moncompteactivite.gouv.fr service géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Les activités inscrites sur ce compte permettent d'acquérir des droits* sur le CPF.

Activités bénévoles ou de volontariat éligibles au CEC

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des droits pouvant être inscrits sur le CPF :

- le service civique (art. L. 120-1 code du service national) ;
- la réserve militaire opérationnelle (art. L. 4211-1 code de la défense) ;
- le volontariat de la réserve civile de la police nationale (art. L. 411-7 code de la sécurité intérieure) ;
- la réserve civique (art. 1er loi n°2017-86 du 27 janvier 2017) ;
- la réserve sanitaire (art. L. 3132-1 code de la santé publique) ;
- l'activité de maître d'apprentissage (art. L. 6223-5 du code du travail) ;
- les activités de bénévolat associatif
- l'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie (art. L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles)
- le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (art. L. 723-3 à L. 726-20 code de la sécurité intérieure, et loi n°96-370 du 3 mai 1996).

Toutefois, ces activités ne permettent pas d'acquérir des droits inscrits sur le CPF lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

Acquisition des droits

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 240 euros sur le CPF.

Afin d'être comptabilisées, les activités bénévoles ou de volontariat doivent faire l'objet d'une déclaration à la Caisse des dépôts et consignations.

La durée minimale nécessaire pour chacune des activités bénévoles ou de volontariat est la suivante :

TYPE NÉCESSAIRE	DURÉE MINIMALE NÉCESSAIRE	DÉCLARATION A LA CAISSE DES DÉPÔTS
-----------------	---------------------------	---------------------------------------



Service civique	durée de 6 mois continus (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été signé
Réserve militaire opérationnelle	durée d'activités accomplies de 90 jours (appréciée sur l'année écoulée)	à l'issue de l'année civile écoulée
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	durée continue d'engagement de 5 ans (appréciée au terme d'une durée continue d'engagement de 5 ans)	au début de l'année civile suivante
Réserve communale de sécurité civile	durée d'engagement de 5 ans (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé
Réserve sanitaire	durée d'emploi de 30 jours (appréciée sur l'année civile écoulée)	à l'issue de l'année civile écoulée
Activité de maître d'apprentissage	durée de 6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	à l'issue de l'année civile écoulée
Activités de bénévolat associatif	durée de 200 heures, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100h dans une même association (appréciée sur l'année civile écoulée)	à l'issue de l'année civile écoulée
Activité de sapeur-pompier volontaire	signature de l'engagement de 5 ans (appréciée au vu de la signature de l'engagement)	à l'issue de l'année civile au cours de laquelle l'arrêt de nomination a été notifié au sapeur pompier volontaire
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	durée d'engagement continue ayant donné lieu à au moins 25 interventions (appréciée sur l'année civile écoulée et l'année précédente)	à l'issue de l'année civile écoulée
Réserve de la police nationale	durée continue d'engagement de 3 ans ayant donné lieu à 75 vacations par an (appréciée au terme de cette durée et des vacations)	au début de l'année civile suivante
Réserve citoyenne de la police nationale	durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à 350h par an (appréciée au terme de cette durée et de ces heures)	au début de l'année civile suivante
Réserve civique et ses réserves thématiques	durée d'activité annuelle d'au moins 24 heures (appréciée sur l'année civile écoulée et l'année précédente)	à l'issue de l'année civile écoulée



Le montant des droits acquis au titre du CEC ne peut excéder le plafond de 720 euros



Mobilisation des heures acquises

Les droits à formation acquis au titre du CEC peuvent être utilisés :

- pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées ci-dessus
- pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent, en complément des heures inscrites sur le CPF.

Les droits sont comptabilisés en euros dans le secteur privé depuis le 1er janvier 2019. La conversion en heures pour leur utilisation dans la fonction publique s'effectue à raison de 12 euros pour une heure. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche

Financement des droits mobilisés

Le financement des droits acquis au titre de l'engagement est effectué, en fonction des activités :

- soit par l'Etat,
- soit par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile,
- soit par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire,
- soit par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire (Etat, SDIS, commune ou EPCI).

Les modalités de la prise en charge financière sont fixées aux articles D. 5151-12 et D. 5151-13 du code du travail).

REFERENCES

- > [Loi n° 2016-1088](#) du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- > [Loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- > [Loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 23 et 76
- > [Loi n° 84-594](#) du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- > [Décret n° 2017-928](#) du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité